

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

11 MAI 1954

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 9

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 24-54 du 6 mai 1954 portant règlement d'application de l'article 66 § 1 du Traité relatif aux éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise	345	§ 3 du Traité relatif à l'exemption d'autorisation préalable	346
Décision N° 25-54 du 6 mai 1954 portant règlement d'application de l'article 66		Décision N° 26-54 du 6 mai 1954 portant règlement relatif aux informations dues en application de l'article 66 § 4 du Traité	350

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des questions et réponses

Questions N° 14-1 à N° 14-11 de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune (31 mars 1954)	353—358	Réponses de la Haute Autorité (7 mai 1954)	353—358
---	---------	--	---------

CONSEIL DE MINISTRES

Avis conforme donné par le Conseil à un projet de règlement présenté par la Haute Autorité en application de l'article 66, § 3, du Traité	359	Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 66 § 4 du Traité, sur un règlement relatif à l'obligation pour les personnes physiques et morales de fournir des informations	360
Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 66 § 1 du Traité, sur la définition des éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise	359	Rectificatif concernant la décision du 10 avril 1954 relative à l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux	360

DEUXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La Haute Autorité vient de publier le «Deuxième Rapport Général sur l'Activité de la Communauté (13 Avril 1953—11 Avril 1954)».

Cet ouvrage comprend 196 pages (format 15,5×23,5) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en anglais.

Le prix en est fixé à 40 frs. belges (280 frs. français). Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 24-54

du 6 mai 1954

portant règlement d'application de l'article 66 § 1 du Traité relatif aux éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise.

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 66 du Traité,

Considérant qu'en vertu de l'article 66 paragraphe 1 la Haute Autorité doit définir par règlement les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise;

Considérant que le contrôle peut appartenir soit aux titulaires des droits, soit à qui a le pouvoir de les exercer en toute indépendance,

Après consultation du Conseil de Ministres,

DÉCIDE:

Article premier

Les droits ou contrats mentionnés ci-après constituent les éléments de contrôle d'une entreprise lorsqu'ils confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité de déterminer l'action d'une entreprise dans les domaines de la pro-

duction, des prix, des investissements, des approvisionnements, des ventes ou de l'affectation des bénéfices:

- 1) Droit de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise,
- 2) Droits ou contrats qui confèrent une influence sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise,
- 3) Droits ou contrats permettant à une personne, seule ou avec d'autres, de gérer les affaires d'une entreprise,
- 4) Contrats relatifs à la comptabilisation ou à l'affectation des bénéfices d'une entreprise,
- 5) Contrats relatifs à la totalité ou à une partie importante des approvisionnements ou des débouchés d'une entreprise, lorsque ces contrats dépassent en quantité ou en durée la portée usuelle des contrats commerciaux en la matière.

Article 2

Il n'y a pas contrôle d'une entreprise au sens de l'article premier ci-dessus, lorsque des banques ou des établissements financiers acquièrent, lors de la création d'une entreprise ou de l'augmentation de son capital, des participations dans cette entreprise, en vue de leur vente sur le marché, pour autant qu'ils n'exercent pas les droits de vote attaché à ces participations.

Article 3

1. Les éléments mentionnés à l'article premier constituent le contrôle d'une entreprise par les personnes, entreprises, groupes de personnes ou d'entreprises qui:

- 1) sont titulaires de ces droits ou bénéficiaires de ces contrats,
- 2) n'étant pas titulaires de ces droits ou bénéficiaires de ces contrats, ont le pouvoir d'exercer les droits qui en découlent,
- 3) se présentent, à titre de fidéicommissaires, comme propriétaires de biens d'une entreprise ou de participations dans une entreprise et ont le pouvoir d'exercer les droits qui y sont attachés.

2. Si toutefois le pouvoir d'exercer les droits d'autrui repose sur un acte de droit privé, les dispositions de l'alinéa précédent, chiffres 2 et 3, ne sont pas applicables lorsque le titulaire du pouvoir établit:

- 1) que son pouvoir est révocable à tout moment,
- 2) qu'il est lié par des instructions spéciales de ceux dont il tient le pouvoir,
- 3) et qu'il est autorisé à communiquer à la Haute Autorité, sur la demande de celle-ci, les noms et adresses de ceux dont il tient le pouvoir.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} juin 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mai 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 25-54

du 6 mai 1954

portant règlement d'application de l'article 66 § 3 du Traité relatif à l'exemption d'autorisation préalable.

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 66 et 80 du Traité,

Considérant qu'aux termes de l'article 66 paragraphe 1 est soumise à autorisation préalable de la Haute Autorité, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, toute opération ayant pour effet direct ou indirect des concentrations entre entreprise dont l'une au moins relève de l'application de l'article 80;

Considérant qu'aux termes de l'article 66 paragraphe 2, la Haute Autorité accorde l'autorisation visée au paragraphe 1, si elle reconnaît que l'opération envisagée ne donne pas aux personnes ou aux entreprises intéressées le pouvoir d'influencer la concurrence sur le marché commun au sens de l'article 66 paragraphe 2;

Considérant que certaines catégories d'opérations, par l'importance des actifs ou entreprises qu'elles affectent, considérée en liaison avec la nature de la concentration qu'elles réa-

lisent et compte tenu de l'ensemble des entreprises groupées sous le même contrôle, doivent être réputées conformes aux conditions requises par l'article 66 paragraphe 2;

Considérant que dans les opérations de concentration affectant exclusivement les entreprises qui exercent une activité de production dans le domaine du charbon ou de l'acier, l'importance des actifs ou des entreprises est déterminée par le volume de production correspondant;

Considérant que dans les opérations de concentration entre entreprises de la Communauté et entreprises d'autres secteurs d'activité, il convient de tenir compte de la position privilégiée qu'elles peuvent assurer aux entreprises de la Communauté en ce qui concerne leurs débouchés;

Considérant que les dispositions de l'article 66 s'étendent également dans les limites prévues à l'article 80 au négoce du charbon ou de l'acier dont l'importance est caractérisée par le chiffre d'affaires qu'il réalise,

Sur l'avis conforme du Conseil de Ministres,

DÉCIDE:

Article premier

Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations visées à l'article 66 paragraphe 1, dans la mesure où la concentration qui en résulte affecte des entreprises exerçant une activité de production dans le domaine du charbon ou de l'acier, pour autant que:

1. le volume annuel total de la production dans le domaine du charbon ou de l'acier réalisé par l'ensemble des entreprises affectées par la concentration n'excède pas 7 millions d'unités au sens de l'article 2 ci-après;
2. la production réalisée par l'ensemble des entreprises affectées par la concentration dans les groupes de produits ci-après n'excède pas les tonnages suivants:

a) Coke	1.200.000 t
b) Agglomérés de houille	350.000 t
c) Minerai de fer (tonnage extrait)	4.000.000 t
d) Fonte	1.200.000 t
e) Lingots ou demi-produits d'acier	1.200.000 t
f) Produits laminés (dont seulement 500.000 t de produits plats)	900.000 t
g) Aciers spéciaux (dont seulement 40.000 t d'aciers spéciaux autres que les aciers de construction mécanique)	100.000 t

3. chaque sorte de produits sidérurgiques fabriqués par les entreprises affectées par la concentration figure encore, après concentration, au programme de production, tel qu'il ressort des barèmes publiés par les entreprises, d'au moins neuf autres entreprises de la Communauté et le volume de leur production n'excède pas 30 % du volume global de la production de cette sorte à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Le volume annuel global des productions au sens de l'article premier, chiffre 1, est obtenu en additionnant les tonnages réalisés dans les groupes de produits ou stades de production ci-après et multipliés par les coefficients correspondants:

Houille (extraction nette criblée et lavée)	1
Agglomérés de houille	0,3
Coke	0,2
Lignite	0,3
Minerai de fer (tonnage extrait)	0,3
Fonte	1,5
Lingots ou demi-produits d'acier (acier Thomas)	1
Lingots ou demi-produits d'acier (autres que Thomas)	2,5
Produits plats	2
Autres produits laminés	1

Article 3

Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations visées à l'article 66 paragraphe 1, dans la mesure où la concentration qui en résulte affecte:

- a) d'une part, une ou plusieurs entreprises exerçant une activité de production dans le domaine du charbon,
- b) d'autre part, une ou plusieurs entreprises dont l'activité ne s'étend pas aux secteurs suivants:

- production dans le domaine du charbon ou de l'acier,
- opérations de banque, de crédit ou de financement,
- distribution de charbon, à l'exception de la vente aux foyers domestiques ou à l'artisanat,
- transports fluviaux et installations portuaires fluviales,

pour autant que la consommation annuelle de charbon ou d'un volume équivalent de gaz, considérée globalement pour l'ensemble des entreprises affectées par la concentration, n'excède pas 250.000 tonnes de charbon, après déduction des quantités consommées pour la production dans le domaine du charbon ou du gaz; la conversion étant opérée sur la base d'un volume de gaz dégageant 6.000.000 de calories pour une tonne de charbon.

Article 4

Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations visées à l'article 66 paragraphe 1, dans la mesure où la concentration qui en résulte affecte:

- a) d'une part, une ou plusieurs entreprises exerçant une activité de production dans le domaine de l'acier,
- b) d'autre part, une ou plusieurs entreprises dont l'activité ne s'étend pas aux domaines suivants:
- production dans le domaine du charbon ou de l'acier,
 - opérations de banque, de crédit ou de financement,
 - distribution de l'acier, à l'exception de la vente à l'artisanat,

pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie:

- ou bien la production des entreprises visées sous a) ne dépasse pas 10 % des tonnages mentionnés à l'article premier, chiffre 2, pour les groupes de produits visés de d) à g),
- ou bien la consommation annuelle d'acier des entreprises affectées par la concentration ne dépasse pas, après déduction des quantités consommées pour la production de l'acier,
- pour chacune de ces entreprises:
 - 20.000 tonnes dans chacun des groupes de produits visés à l'article premier, chiffre 2, d) à g);
- ni pour l'ensemble de ces entreprises:
 - 100.000 tonnes dans chacun des groupes de produits visés à l'article premier, chiffre 2, d) à g);
 - et 40 % de la production de chacune des entreprises visées sous a) dans chaque catégorie à laquelle correspond un prix de base dans son barème.

Article 5

1. Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations visées à l'article 66 paragraphe 1, dans la mesure où la concentration qui en résulte affecte des entreprises exerçant une activité de distribution dans le domaine du charbon, pour autant que la somme des chiffres d'affaires réalisés dans ce domaine n'excède pas 10 millions d'unités U. E. P. Le chiffre d'affaires comprend non seulement le montant des ventes facturées en nom propre, mais également le montant des factures appliquées aux ventes réalisées en tant que commissionnaire.

2. L'exemption prévue à l'alinéa 1 ci-dessus ne s'applique pas aux cas où la concentration affecte également des entreprises dont l'activité s'étend:

- à la production dans le domaine du charbon,
- aux opérations de banque, de crédit ou de financement,
- aux transports fluviaux ou aux installations portuaires fluviales,

- à un autre secteur d'activité, pour autant que la consommation annuelle de charbon ou d'un volume équivalent de gaz, considérée globalement pour l'ensemble de ces entreprises, excède 75.000 tonnes de charbon; la conversion étant opérée sur la base d'un volume de gaz dégagant 6.000.000 de calories pour une tonne de charbon.

Article 6

1. Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations visées à l'article 66 paragraphe 1, dans la mesure où la concentration qui en résulte affecte des entreprises exerçant une activité de distribution dans le domaine de l'acier autre que la vente à l'artisanat, pour autant que la somme des chiffres d'affaires réalisés dans ce domaine n'excède pas 10 millions d'unités U. E. P. Le chiffre d'affaires comprend non seulement le montant des ventes facturées en nom propre, mais également le montant des factures appliquées aux ventes réalisées en tant que commissionnaire.

2. L'exemption prévue à l'alinéa 1 ci-dessus ne s'applique pas aux cas où la concentration affecte également des entreprises dont l'activité s'étend:

- à la production dans le domaine de l'acier,
- aux opérations de banque, de crédit ou de financement,
- à un autre secteur d'activité, pour autant que la consommation annuelle d'acier de chacune de ces entreprises excède 15.000 tonnes dans chacun des groupes de produits visés à l'article premier, chiffre 2, d) à g).

Article 7

1. Les chiffres à prendre en considération pour l'application des articles premier à 6 ci-dessus sont les moyennes annuelles de production, de

consommation ou de chiffre d'affaires réalisées au cours des trois derniers exercices précédant la date des opérations de concentration.

2. Pour les entreprises établies depuis moins de trois ans, les chiffres à prendre en considération sont les moyennes annuelles calculées sur la base de la production, de la consommation ou du chiffre d'affaires réalisées depuis leur établissement.

Article 8

Pour l'application des articles premier à 7, est pris en considération l'ensemble des entreprises et activités qui sont déjà groupées sous le même contrôle ou qui du fait de la concentration seraient groupées sous le même contrôle.

Article 9

L'exemption de l'obligation d'autorisation préalable ne fait pas obstacle à la communication obligatoire d'informations à la Haute Autorité, conformément aux dispositions de l'article 47 et aux règlements pris en application de l'article 66 paragraphe 4.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} juin 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mai 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 26-54**du 6 mai 1954****portant règlement relatif aux informations dues en application
de l'article 66 § 4 du Traité.****LA HAUTE AUTORITÉ,**

Vu l'article 66 du Traité,

Considérant que des opérations de concentration affectant directement ou indirectement les entreprises de la Communauté peuvent être réalisées par des personnes physiques ou morales ne relevant pas de sa juridiction;

Considérant que l'application de l'article 66 exige que les informations nécessaires puissent être obtenues de ceux qui participent à ces opérations;

Considérant que les informations ne peuvent être requises à titre général que sur des opérations considérables tant en valeur absolue qu'en relation aux entreprises qu'elles affectent;

Considérant toutefois que l'application de l'article 66 suppose la possibilité d'obtenir des informations dans d'autres cas, sous réserve que le cadre en soit défini par une décision de caractère général;

Après consultation du Conseil de Ministres,

DÉCIDE:**PREMIÈRE PARTIE****Déclarations obligatoires****Article premier**

Sont soumises aux obligations d'information prévues par le présent règlement toutes personnes physiques ou morales autres que celles qui exercent à l'intérieur de la Communauté une activité de production ou de distribution dans le domaine du charbon ou de l'acier, à l'exception de la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat, quand elles effectuent les opérations visées aux articles ci-après.

Article 2

Les personnes visées à l'article premier sont tenues de déclarer à la Haute Autorité l'acqui-

sition de droits dans une entreprise au sens de l'article 80 du Traité, ainsi que l'acquisition du pouvoir d'exercer, en leur propre nom ou au nom de tiers, des droits dans cette entreprise, pour autant qu'elles obtiennent la possibilité d'exercer, dans les délibérations des actionnaires ou autres associés de cette entreprise, plus de 10 % de l'ensemble des droits de vote, et que la valeur totale de leurs droits dépasse 100.000 unités de compte U.E.P. Dans le calcul entrent les droits ou pouvoirs d'exercer les droits d'autrui, détenus par les intéressés antérieurement à l'opération en cause.

Article 3

L'article premier s'applique également à l'acquisition de droits dans une entreprise qui exerce le contrôle sur une entreprise au sens de l'article 80 du Traité.

Article 4

1. Sont dispensés de l'obligation de déclaration relative aux opérations visées aux articles 2 et 3 les banques ou leurs mandataires, dans la mesure où l'exercice du droit de vote est attaché

— aux actions appartenant aux clients de ces banques ou d'autres banques
ou

— aux actions nominatives dont la banque fait valoir les droits en qualité de fidéicommissaire de ses clients.

2. L'alinéa 1 n'affecte pas:

— l'obligation des banques de fournir des informations sur ces opérations au titre de l'article 7;

— l'obligation des clients de déclarer ces opérations conformément aux articles 2 et 3 ou de fournir des informations au titre de l'article 7.

Article 5

La Haute Autorité peut, par autorisation spéciale et sous certaines conditions, exempter de l'obligation de déclaration obligatoire concernant les opérations mentionnées aux articles 2 et 3, les agents de change régulièrement agréés lorsque ceux-ci n'exercent pas les droits de vote attachés aux titres qu'ils détiennent.

Article 6

La déclaration obligatoire, prévue aux articles 2 et 3, doit être faite dans le délai de quatre semaines qui suivent la date à laquelle la personne a eu connaissance de l'opération en cause.

*DEUXIÈME PARTIE***Demandes spéciales de renseignements***Article 7*

1. La Haute Autorité peut, sur demande spéciale, obtenir des personnes visées à l'article premier tous renseignements nécessaires à l'application de l'article 66 du Traité et concernant:

- 1) l'acquisition de droits de propriété ou de jouissance d'immeubles, d'installations industrielles ou de concessions d'une entreprise, si avant l'acquisition ces immeubles, installations ou concessions ont servi à l'exploitation de cette entreprise;
- 2) l'acquisition dans une entreprise, de droits donnant le pouvoir de participer au vote dans les délibérations des actionnaires ou autres associés de cette entreprise;
- 3) l'acquisition de droits permettant de faire valoir en nom propre ou au nom de tiers les droits visés au chiffre 2, appartenant à des tiers;

4) l'acquisition du pouvoir de décider, en vertu d'un contrat, de la comptabilisation ou de l'affectation des bénéfices d'une entreprise;

5) l'acquisition du pouvoir de participer, seul ou conjointement avec d'autres, soit comme propriétaire, usufruitier, gérant ou membre des organes de direction, à la gestion d'une entreprise;

6) la nomination comme membre du Conseil d'administration d'une entreprise.

2. Les personnes assujetties à l'obligation d'information doivent également déclarer à la Haute Autorité, sur sa demande, le nom et l'adresse du véritable ayant droit lorsqu'elles sont habilitées

— à faire valoir les droits visés à l'alinéa 1 en qualité de fidéicommissaire d'un tiers, ou

— à faire valoir, en nom propre ou au nom de tiers, les droits visés à l'alinéa 1 appartenant à des tiers.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} juin 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mai 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 14-1

de M. G. M. Nederhorst

Membre de l'Assemblée Commune

(31 mars 1954)

La Haute Autorité sait-elle que la décision prévoyant le maintien du système des prix maxima, pour autant qu'il s'agisse de ventes effectuées à l'intérieur du marché commun par les entreprises du bassin de la Ruhr et des bas-

sins du Nord et du Pas-de-Calais, a provoqué l'étonnement de nombreux milieux et y est considérée comme étant contraire à l'esprit du Traité?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(7 mai 1954)

Au cours des entretiens préparatoires et des consultations que la Haute Autorité a eus avec le Comité Consultatif et le Conseil de Ministres conformément au Traité, au sujet de la Décision de la Haute Autorité relative à la nouvelle réglementation des prix du charbon à partir du 1^{er} avril 1954, les avis ont été très partagés. Dans les deux institutions, d'importants groupes

ont défendu aussi bien le point de vue de la complète libération des prix du charbon que celui du maintien du système des prix maxima.

La Haute Autorité a pris sa décision en observant les dispositions formelles et matérielles du Traité.

QUESTION N° 14-2

de M. G. M. Nederhorst
Membre de l'Assemblée Commune

(31 mars 1954)

Etant donné que la situation actuelle du marché du charbon se caractérise par une offre trop abondante plutôt que par une pénurie, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'il n'y a pas lieu de redouter une hausse des prix en cas d'abandon des prix maxima?

RÉPONSE

de la Haute Autorité
(7 mai 1954)

Prière de se référer à la réponse donnée à la question 14-4.

QUESTION N° 14-3

de M. G. M. Nederhorst
Membre de l'Assemblée Commune

(31 mars 1954)

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que les termes «prix maxima» prêtent à confusion, étant donné qu'en fait, ces prix maxima tiennent lieu de prix fermes pour les cartels du charbon?

RÉPONSE

de la Haute Autorité
(7 mai 1954)

Le Traité donne uniquement à la Haute Autorité la possibilité de fixer des prix maxima ou minima. Les entreprises ou leurs organisations de vente peuvent établir leurs barèmes de telle sorte que les prix de barèmes soient inférieurs aux limites de prix maxima fixées par la Haute Autorité.

Lorsque l'on considère l'ampleur des diminutions de prix apparaissant dans les nouveaux barèmes, il ne faut d'ailleurs pas se limiter aux prix du barème. En l'occurrence, une importance particulière revient aux prix d'été dont certains ont été nouvellement introduits (bassins Ruhr et d'Aix-la-Chapelle) ou pour lesquels les rabais correspondants ont été sensiblement augmentés (bassins français).

QUESTION N° 14-4

de M. G. M. Nederhorst
Membre de l'Assemblée Commune

(31 mars 1954)

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que la situation actuelle de l'offre et de la demande sur le marché du charbon implique que la libération des prix devrait entraîner une baisse s'il n'y avait pas d'ententes pour y faire obstacle,

et n'était-il pas entré dans les intentions de la Haute Autorité d'encourager cette baisse des prix, conformément à l'article 3, alinéa c, en abandonnant les prix maxima?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(7 mai 1954)

De l'avis de la Haute Autorité, la libération des prix n'aurait pas apporté une liberté de marché et n'aurait par conséquent pas non plus

apporté de baisses de prix. Pour cette raison, la question posée paraît être entièrement hypothétique.

QUESTION N° 14-5

de M. G. M. Nederhorst
Membre de l'Assemblée Commune

(31 mars 1954)

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que si, dans les circonstances actuelles, la libération des prix n'avait été accompagnée d'aucune baisse notable des prix, il y aurait là une preuve

péremptoire de l'existence d'ententes illicites, et la position de la Haute Autorité ne s'en trouverait-elle pas sensiblement renforcée dans son action à l'égard des cartels?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(7 mai 1954)

Pour autant qu'il s'agit des organisations de vente de l'industrie charbonnière de la Ruhr, celles-ci ont elles-mêmes dès l'année dernière annoncé officiellement à la Haute Autorité l'existence d'ententes. La manière selon laquelle les autres bassins ont établi leurs nouveaux prix de barème ne confirme pas l'avis du demandeur que

des accords en matière de prix sont intervenus entre les différents bassins. Dans ces conditions, la Haute Autorité estime que sa position vis-à-vis des ententes ne se trouve en aucune façon modifiée par ses décisions relatives aux prix maxima.

QUESTION N° 14-6

de M. G. M. Nederhorst
Membre de l'Assemblée Commune

(31 mars 1954)

Le devoir de la Haute Autorité n'aurait-il pas consisté, en libérant les prix, à tenter de briser les cartels et d'encourager la baisse? En cas d'échec, son action aurait, en tout cas, démontré nettement l'existence de ces cartels.

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(7 mai 1954)

Prière de se référer à la réponse fournie à la question n° 14-5 d'après laquelle la preuve de l'existence d'ententes n'était pas nécessaire.

La Haute Autorité ne pense pas qu'une libération des prix aurait eu comme conséquence de briser les cartels.

QUESTION N° 14-7

de M. G. M. Nederhorst
Membre de l'Assemblée Commune

(31 mars 1954)

La décision relative aux prix maxima a été motivée, entre autre, par le fait que les organisations de vente du bassin de la Ruhr procéderaient elles-mêmes à la fixation des prix, si la Haute Autorité renonçait à fixer des prix maxima. Dans ces conditions, la Haute Autorité estime-t-elle encore préférable de fixer elle-même les prix? Cette considération entraîne les questions suivantes:

a) Depuis quand la politique de la Haute Autorité est-elle déterminée par l'abus que des cartels particuliers menacent de faire des dispositions du Traité?

b) Faut-il en conclure que la Haute Autorité juge inopportune en soi la fixation de prix maxima dans les circonstances actuelles, et n'y procède que sous la contrainte, afin d'éviter que les cartels ne fixent eux-mêmes les prix?

c) La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que son prestige aurait à souffrir d'une telle abdication publique devant la politique du coup de force que pratiquent les cartels?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(7 mai 1954)

La Haute Autorité a exprimé clairement que c'est la structure et la situation concurrentielle du marché commun qui ont provoqué sa décision. Il y a pourtant lieu de faire ressortir que la Haute Autorité ne fixe pas elle-même les prix, comme cela ressort de la formule employée dans la question, mais uniquement des limites de prix maxima. La fixation des divers prix et l'établissement des barèmes est l'affaire des entreprises ou de leurs organisations de vente mandatées.

Il est pris position comme suit sur les questions diverses:

ad a) Prière de se référer à la réponse fournie à la question n° 14-4

ad b) Prière de se référer à la réponse fournie à la question n° 14-4

ad c) La Haute Autorité estime que les réponses aux questions qui précèdent font ressortir qu'on ne peut pas voir dans le maintien des prix maxima une abdication publique devant les cartels.

QUESTION N° 14-8**de M. G. M. Nederhorst****Membre de l'Assemblée Commune***(31 mars 1954)*

Un autre argument est invoqué dans l'exposé des motifs de la décision relative aux prix maxima, et notamment que la libération des prix du charbon pourrait avoir de sérieuses consé-

quences sur l'emploi de la main-d'œuvre. La Haute Autorité peut-elle faire connaître sur quoi elle base cette opinion?

RÉPONSE**de la Haute Autorité***(7 mai 1954)*

Le Gouvernement Fédéral et les syndicats allemands ont attiré l'attention de la Haute Autorité sur la situation particulière du bassin de la Ruhr en faisant ressortir qu'en Allemagne les prix du charbon étaient toujours réglementés par les pouvoirs publics depuis environ 40 ans et que de ce fait, en corrélation avec l'existence des organisations de vente une égalisation de l'emploi était possible ou facilitée. A défaut d'une véritable libération du marché, la libération des prix n'aurait pas entraîné la baisse ni les dangers signalés pour l'emploi. Mais le rem-

placement du système de vente par des solutions permettant de répondre aux problèmes de l'emploi demande du temps. Les questions de l'égalisation de l'emploi sont examinées par la Haute Autorité en corrélation avec les mesures à prendre en vertu de l'article 65 du Traité et du paragraphe 12 de la Convention. Aux termes du paragraphe 12, alinéa 4, point 3 de la Convention, la Haute Autorité doit veiller à éviter une répartition inéquitable entre les salariés des réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande.

QUESTION N° 14-9**de M. G. M. Nederhorst****Membre de l'Assemblée Commune***(31 mars 1954)*

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que, si la libération des prix offrait un danger pour l'emploi de la main-d'œuvre, le Traité ne prévoit nullement que la solution de ce problème consiste en une application artificielle du système des prix maxima, mais qu'il est davantage

dans l'esprit du Traité de faire résoudre ce problème par la Haute Autorité elle-même, celle-ci usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 53 et 62 du Traité ainsi que le paragraphe 24 de la Convention?

RÉPONSE**de la Haute Autorité***(7 mai 1954)*

La Haute Autorité est d'avis, tout comme le demandeur, qu'une égalisation de l'emploi ne peut pas être réalisée par le maintien d'un système artificiel de prix maxima. La nécessité

de l'égalisation de l'emploi n'était d'ailleurs que l'une des considérations qui a amené le maintien du système de prix maxima pour les deux bassins en tant que mesures transitoires.

QUESTION N° 14-10

de M. G. M. Nederhorst

Membre de l'Assemblée Commune

(31 mars 1954)

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas, en ce qui concerne les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, que les circonstances de fait invoquées par elle dans l'exposé des motifs de la décision, auraient dû entraîner en premier lieu l'application de l'article 66, paragraphe 7, qui stipule que toutes les recommandations nécessaires doivent être faites à une entreprise occupant une

position dominante qui la soustrait à une concurrence effective dans une partie importante du marché commun, et qui utilise cette position à des fins contraires au Traité? Pourquoi la Haute Autorité a-t-elle omis de faire aux Houillères du Nord et du Pas-de-Calais lesdites recommandations précisément destinées à prévenir cet abus?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(7 mai 1954)

La Haute Autorité a fondé la fixation de prix maxima pour le bassin du Nord et du Pas-de-Calais sur le fait qu'il est le bassin directeur pour le marché français sur lequel la concurrence en provenance d'autres bassins est encore limitée par des charges anormales de transport provenant des ruptures de charge et de l'absence

d'harmonisation des tarifs. Ces considérations justifiaient directement la fixation de prix maxima, et nullement le recours aux dispositions de l'article 66 paragraphe 7 qui prévoit une action *a posteriori* de caractère répressif en cas d'abus.

QUESTION N° 14-11

de M. G. M. Nederhorst

Membre de l'Assemblée Commune

(31 mars 1954)

Il ressort très clairement de l'exposé des motifs de la décision que la Haute Autorité craint que les cartels ne mènent une action concertée tendant à maintenir les prix. Si ces craintes existent, la Haute Autorité ne doit-elle pas plutôt s'engager dans la voie de la libération

des prix et agir, à très bref délai, contre les cartels, au lieu de céder provisoirement à la puissance des cartels comme elle le fait actuellement en maintenant temporairement les prix maxima?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(7 mai 1954)

La Haute Autorité est d'un avis opposé à celui du demandeur, à savoir qu'elle se serait pliée à la puissance des cartels précisément en libérant les prix. En ce qui concerne l'application de l'article 65 du Traité, la Haute Autorité doit s'en tenir aux prescriptions du paragraphe 12 de la Convention Transitoire. Celles-ci disposent qu'en plus de la fixation de délais raisonnables la Haute Autorité étudie les moyens qui doivent être mis en œuvre pour:

- assurer la distribution et l'utilisation les plus économiques des produits et notamment des différentes sortes et qualités de charbon,

- éviter, en cas de réduction de la demande, toute atteinte à des capacités de production, et notamment à des installations charbonnières, nécessaires à l'approvisionnement du marché commun en période normale ou de haute conjoncture,
- éviter une répartition inéquitable entre les salariés des réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande.

La Haute Autorité prendra ses décisions dès ces études terminées.

CONSEIL DE MINISTRES

AVIS CONFORME

donné par le Conseil à un projet de règlement présenté par la Haute Autorité en application de l'article 66, § 3, du Traité.

LE CONSEIL,

Vu le projet de règlement présenté par la Haute Autorité au sujet de l'exemption de l'obligation d'autorisation préalable de certaines catégories d'opérations ayant pour effet une concentration entre entreprises dont l'une au moins relève de l'application de l'article 80 du Traité,

Vu l'article 66, paragraphe 3, du Traité,

Donne un avis conforme au projet de règlement sus-visé.

Luxembourg, le 4 mai 1954

Le Président

ERHARD

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 66 § 1 du Traité, sur la définition des éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise.

Par lettre en date du 21 décembre 1953, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil Spécial de Ministres, en vertu de l'article 66 paragraphe 1 du Traité sur la définition des éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil lors de ses sessions des 9 et 10 avril et du 4 mai 1954.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

CONSULTATION

**demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 66 § 4 du Traité,
sur un règlement relatif à l'obligation pour les personnes physiques
et morales de fournir des informations.**

Par lettre en date du 21 décembre 1953, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil Spécial de Ministres, en vertu de l'article 66 paragraphe 4 du Traité sur un règlement relatif à l'obligation pour les personnes physiques et morales de fournir des informations.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil lors de ses sessions des 9 et 10 avril et du 4 mai 1954.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

RECTIFICATIF

**concernant la décision du 10 avril 1954 relative à l'ouverture du
marché commun des aciers spéciaux**

(Journal officiel du 28 avril 1954, 3^e année - N° 7 - p. 311)

A la lettre b) au lieu de:

b) de fixer au 1^{er} juillet 1954, la date d'entrée dans le marché commun des aciers spéciaux appartenant aux groupes visés à la lettre c) de l'Annexe III.

lire:

b) de fixer au 1^{er} juillet 1954 la date d'entrée dans le marché commun des aciers spéciaux appartenant au groupe visé à la lettre c) de l'Annexe III.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité.		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
Statistiques de Base; extrait du Recueil des Statistiques de la Communauté	10,—	70,—
Recueil Statistique de la Communauté	60,—	420,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Étrangères du Congrès des États-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune: 15-23 juin 1953 à Strasbourg	15,—	100,—
Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—
Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—
Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954)	40,—	280,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.